



**Rapport de la commission des pétitions et des grâces
au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret concernant une demande de grâce**

(Du 22 avril 2016)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

La commission des pétitions et des grâces a l'honneur de vous saisir de ses propositions sur la demande de grâce présentée par:

X.

Condamnation

Le requérant a été condamné, par ordonnance pénale du 4 août 2014 du Ministère public du canton de Neuchâtel, à 180 jours de peine privative de liberté sans sursis.

Motifs de la condamnation

X a été reconnu coupable d'avoir séjourné illégalement en Suisse entre le 22 mars 2012 et le 21 mai 2014, alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction de séjourner en Suisse depuis le 7 août 2011.

Motifs du requérant

X motive sa demande de grâce par le fait qu'il a déjà été condamné à une peine privative de liberté ferme par ordonnance pénale du Canton de Fribourg du 29 juillet 2014, pour les mêmes faits. Il considère ainsi subir une double peine en violation du principe de *ne bis in idem* (formule qui exprime le principe selon lequel une personne déjà jugée pour un fait délictueux ne peut être poursuivie à nouveau pour ce même fait). Il pense que sa demande de recours en grâce est une mesure pour corriger cette injustice.

Préavis judiciaires

A la demande du secrétariat général du Grand Conseil, deux préavis judiciaires ont été versés au dossier concernant cette demande de grâce. L'un émane de la Cour pénale du Tribunal cantonal et l'autre du Ministère public. Les deux préavis proposent clairement que la demande de grâce soit rejetée pour les raisons principales suivantes: (extraits des considérations du Ministère public et de la Cour pénale):

- contrairement à ce que soutient l'intéressé, seule une partie du séjour illégal pour lequel il a été condamné par le Ministère public du canton de Neuchâtel fait également l'objet d'une sanction sur le canton de Fribourg,
- contrairement à ce que soutient le demandeur, l'ordonnance pénale neuchâteloise lui a été valablement notifiée, en main propre, le 13 juillet 2015. Il a donc eu connaissance de ce jugement dès sa notification,
- il apparaît clairement que l'ordonnance pénale du Ministère public du canton de Neuchâtel est entrée en force avant celle prononcée par le canton de Fribourg. Celle-ci est donc antérieure et emportait l'autorité de la chose jugée. L'ordonnance neuchâteloise n'est de ce fait entachée d'aucun vice.

Discussion du cas

La demande de grâce déposée par X se base essentiellement sur le fait que l'intéressé dit avoir été condamné deux fois pour la même infraction. Il s'agit d'un séjour illégal sur le territoire suisse entre le 22 mars 2012 et le 21 mai 2014 alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse depuis le 7 août 2011.

L'étude du dossier s'est révélée assez complexe par le fait que l'intéressé a été condamné à plusieurs reprises dans des cantons différents, et pas uniquement pour des séjours illégaux. De plus, pour ce qui concerne les deux dernières condamnations (Fribourg et Neuchâtel), celles-ci n'ont pas été contestées.

Après lecture des différents documents, il apparaît assez clairement que le motif évoqué par l'intéressé et mentionnant le fait qu'il serait condamné deux fois pour le même délit n'est pas démontré. Cette constatation est d'ailleurs confirmée par les deux préavis juridiques émanant des instances judiciaires cantonales.

Dans la mesure où aucun fait nouveau n'est intervenu depuis le jugement, et compte tenu de ce qui précède, la commission est de l'avis qu'il y a lieu de rejeter cette demande de grâce.

Requête d'assistance judiciaire totale

Dans sa requête, X expose qu'il ne dispose pas des ressources suffisantes afin de couvrir les frais de dépens de la procédure.

Après consultation du service juridique de l'Etat, il appert qu'en principe, l'assistance judiciaire est accordée pour les procédures devant une autorité judiciaire ou administrative. Or, l'exercice de la grâce n'est pas une activité judiciaire, ni une procédure administrative. Dans la mesure où la commission n'entend pas donner suite à la demande de grâce, elle décide également de ne pas entrer en matière concernant la demande d'assistance judiciaire de X.

Proposition

Sur la base du dossier, la commission demande au Grand Conseil de rejeter la demande de grâce déposée par X, le 24 mars 2016.

Neuchâtel, le 22 avril 2016

Au nom de la commission
des pétitions et des grâces:

La présidente,
S. FASSBIND-DUCOMMUN

Les rapporteurs,
M.-C. FALLET
D. HUGUENIN-DUMITTAN

**Décret
concernant une demande de grâce**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission des pétitions et des grâces, du 22 avril 2016,
décède:

Article unique La demande de grâce présentée par X, concernant l'ordonnance pénale prononcée contre lui, le 4 août 2014, par le Ministère Public du canton de Neuchâtel, est rejetée.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, *La secrétaire générale,*